

***DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN
PRATIQUÉ À L'OFFICE DE L'UNION
EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE SUR LES MARQUES DE
L'UNION EUROPÉENNE***

PARTIE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 5

REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE

Table des matières

1	Introduction – Principe de représentation.....	4
2	Qui peut représenter des tiers?	5
2.1	Base de données des représentants.....	5
2.2	Représentation professionnelle par des avocats.....	6
2.2.1	Terme «avocat».....	6
2.2.2	Qualification.....	7
2.2.3	Nationalité et domicile professionnel.....	7
2.2.4	Habilitation à agir en matière de marques et/ou de dessins ou modèles.....	7
2.3	Mandataires agréés inscrits sur la liste tenue par l'Office	8
2.3.1	Habilitation en vertu de la législation nationale	9
2.3.2	Nationalité et domicile professionnel.....	10
2.3.3	Attestation.....	10
2.3.4	Dérogations	10
2.3.5	Procédure d'inscription sur la liste.....	11
2.3.6	Modification de la liste des mandataires agréés	11
2.3.6.1	Radiation	11
2.3.6.2	Suspension de l'inscription sur la liste.....	12
2.3.7	Réinscription sur la liste des mandataires agréés.....	13
2.4	Représentation par un employé	13
2.4.1	Employés agissant au nom de leur employeur	13
2.4.2	Représentation par des employés d'une personne morale à laquelle ils sont économiquement liés.....	14
2.5	Représentation légale	15
3	Désignation d'un mandataire agréé.....	15
3.1	Conditions dans lesquelles la désignation d'un représentant professionnel est obligatoire.....	15
3.1.1	Domicile professionnel et siège.....	16
3.1.2	La notion de «dans l'EEE»	16
3.2	Conséquences du non-respect de l'obligation de désigner un représentant professionnel	16
3.2.1	Procédure d'enregistrement	16
3.2.2	Procédure d'opposition.....	17
3.2.3	Procédure d'annulation.....	18
3.3	Désignation d'un représentant lorsque celle-ci n'est pas obligatoire ..	18
3.4	Désignation d'un représentant	18
3.4.1	Désignation explicite.....	18
3.4.2	Désignation implicite.....	19
3.4.3	Groupements de représentants.....	19
3.4.4	Numéros d'identification	20
4	Communication avec les représentants	20
5.	Pouvoirs	21

5.1	Pouvoirs individuels	22
5.2	Pouvoirs généraux	22
5.2.1	Enregistrement des pouvoirs généraux.....	22
5.3	Conséquences du non-dépôt d'un pouvoir demandé expressément par l'Office	23
6	Retrait d'un représentant ou d'un pouvoir	23
6.1	Action engagée par la personne représentée	23
6.2	Démission du représentant	23
7	Décès ou incapacité juridique de la partie représentée ou de son représentant.....	24
7.1	Décès ou incapacité juridique de la partie représentée.....	24
7.2	Décès ou incapacité juridique du représentant.....	24

1 Introduction – Principe de représentation

Articles 92 et 93 du RMUE, règle 76 du REMUE

Une nouvelle pratique s'appliquera au MUE et aux DMC en ce qui concerne l'obligation d'être représenté devant l'EU IPO et les représentants professionnels autorisés à agir devant l'EU IPO.

Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Espace économique européen (EEE), qui regroupe l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ne sont pas tenues d'être représentées dans les procédures devant l'Office (voir le paragraphe 3.1.1 ci-dessous).

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile ou les personnes morales qui n'ont ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE doivent être représentées par un représentant établi dans l'EEE. Cette obligation vaut pour toutes les procédures devant l'Office, à l'exception de l'acte de dépôt d'une demande de MUE ou de dessin ou modèle communautaire enregistré. Voir le paragraphe 3.2.1 ci-dessous sur les conséquences de la non-désignation d'un représentant, lorsque la représentation est obligatoire, une fois la demande de MUE déposée.

Les représentants au sens des articles 92 et 93 du RMUE peuvent avoir leur domicile dans l'EEE.

Pour les dessins ou modèles communautaires enregistrés, les articles 77 et 78 du RMDC doivent être interprétés en combinaison avec les dispositions dont ils s'inspirent initialement, notamment les articles 92 et 93 du RMUE, et tenir également compte de ce qui est prévu dans l'accord EEE. Par conséquent, à dater de l'entrée en vigueur du règlement .../..., il sera entendu que les références à la «Communauté» contenues dans ces articles devront être remplacées par des références à l'EEE.

La représentation n'est pas nécessaire pour les demandes de renouvellement de marques de l'Union européenne ou de dessins ou modèles communautaires déposés ni pour le dépôt d'une requête en inspection publique.

En principe, les représentants devant l'Office ne doivent pas déposer de pouvoir, sauf si l'Office le demande expressément ou si, dans des procédures *inter partes*, l'autre partie en fait la demande expresse. En revanche, dans les procédures concernant les modèles et dessins communautaires enregistrés, les employés agissant au nom de personnes physiques ou morales doivent déposer un pouvoir signé qui doit être versé au dossier.

Lorsqu'un représentant a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui.

Pour plus d'informations sur les aspects spécifiques de la représentation professionnelle lors de procédures devant l'Office en rapport avec les marques internationales, veuillez consulter les Directives, partie M, Marques internationales.

La première partie de cette section (paragraphe 2) définit les différents types de représentants.

La deuxième (paragraphe 3 à 6) traite de la désignation des représentants ou de l'absence d'une telle désignation et des pouvoirs des représentants.

2 Qui peut représenter des tiers?

Article 92, paragraphe 3 et article 93, paragraphe 1, points a) et b), du RMUE, règle 76 du REMUE, et article 77, paragraphe 3 et article 78, paragraphe 1, points a) et b), du RDMC

La représentation dans des procédures juridiques est une profession réglementée dans tous les États membres de l'EEE, qui ne peut être exercée que dans des conditions spécifiques. La terminologie de l'article 93 du RMUE englobe différentes catégories de représentants sous la dénomination de «mandataires agréés». On distingue les catégories suivantes de représentants dans les procédures devant l'Office:

Les **avocats** (article 93, paragraphe 1, point a), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point a), du RDMC) sont des mandataires agréés qui, en fonction de la législation nationale, sont toujours habilités à représenter des tiers devant les offices nationaux (voir le paragraphe 2.2.).

Les **autres mandataires agréés** [article 93, paragraphe 1, point b), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point b), du RDMC] doivent satisfaire à des conditions complémentaires et être inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office (liste des «représentants officiels agréés auprès de l'EUIPO»). Parmi ceux-ci, il convient de distinguer deux groupes supplémentaires: les mandataires habilités à représenter des tiers dans des procédures relatives à des dessins ou modèles communautaires (DMC) («liste pour les dessins ou modèles») uniquement ou dans des procédures portant sur des marques de l'Union européenne (MUE) et des DMC (voir le paragraphe 2.3 ci-dessous). L'Office désigne collectivement ces autres professionnels sous le terme de «mandataires agréés».

Plusieurs avocats et mandataires agréés peuvent s'organiser en entités appelées «**groupements de représentants**» (règle 76, paragraphe 9, du REMUE) (voir le paragraphe 3.4.3).

La dernière catégorie de représentants sont les **employés** agissant en qualité de représentants de la partie à une procédure devant l'Office (article 92, paragraphe 3, première alternative, du RMUE) (voir le paragraphe 2.4.1) et les employés de personnes morales **qui sont économiquement liées** (article 92, paragraphe 3, deuxième alternative, du RMUE) (voir le paragraphe 2.4.2).

Il convient de distinguer les employés des **représentants légaux** au titre du droit national (voir le paragraphe 2.5).

2.1 Base de données des représentants

Toutes les personnes qui s'identifient en tant que représentants ou employés de parties individuelles aux procédures devant l'Office et qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements sont inscrites dans la base de données des représentants et reçoivent un numéro d'identification. Cette base de données a une

double fonction: elle fournit toutes les coordonnées de contact pertinentes sous le numéro d'identification attribué à tout type de représentant, ainsi que les informations publiques sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste des dessins ou modèles.

Tous les représentants, y compris les groupements de représentants, doivent préciser la catégorie à laquelle ils appartiennent, leur nom et leur adresse, conformément à la règle 1 du REMUE.

Un représentant peut avoir plusieurs identifiants. Par exemple, des groupements de représentants peuvent avoir des identifiants différents pour leurs différentes adresses officielles (à distinguer des adresses postales différentes, qui peuvent être identifiées au moyen d'un identifiant unique; voir les Directives, Partie E. Inscriptions au Registre, Section 1, Modification d'un enregistrement). De même, un représentant individuel peut avoir un identifiant en tant qu'employé assurant la représentation et un deuxième en tant qu'avocat à part entière.

En principe, un avocat ne peut pas apparaître dans la base de données en tant que «mandataire agréé auprès de l'EUIPO», puisqu'il n'a pas besoin d'être admis par l'Office. Par conséquent, l'Office refuse pratiquement toujours les demandes introduites par des avocats en vue de figurer sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO. La seule exception concerne le cas où un mandataire agréé repris sur la liste est également avocat et que cette double qualification est autorisée par la législation nationale.

La base de données des mandataires agréés est disponible en ligne. Les représentants y sont répertoriés comme suit: groupement, employé, avocat et mandataire agréé. En interne, cette dernière catégorie est subdivisée en deux sous-catégories: Type 1, qui couvre les mandataires en matière de dessins ou modèles exclusivement habilités à assurer la représentation en matière de dessins ou modèles communautaires au titre de l'article 78 du RDMC, et Type 2, qui comprend les mandataires en matière de marques et de dessins ou modèles au titre de l'article 93 du RMUE.

2.2 Représentation professionnelle par des avocats

Article 93, paragraphe 1, point a), du RMUE et article 78 du RMDC

Un avocat est un mandataire agréé qui est automatiquement et sans autre reconnaissance officielle autorisé à représenter des tiers devant l'Office pour autant qu'il remplisse les trois conditions suivantes:

- a) Il doit être habilité à exercer sur le territoire d'un des États membres de l'EEE;
- b) Il doit avoir son domicile professionnel dans l'EEE;
- c) Il doit être habilité, dans cet État, à agir en qualité de mandataire en matière de marques et/ou de dessins ou modèles.

2.2.1 Terme «avocat»

La directive n° 98/5/CE du 16 février 1998, JO CE L 77 du 14.3.1998, du Parlement européen et du Conseil définit le terme «avocat». Les titres professionnels sont définis dans la colonne «Terme utilisé au niveau national pour désigner un avocat» à l'Annexe 1 de cette section.

2.2.2 Qualification

La qualification dans l'un des États membres de l'EEE signifie que la personne doit être inscrite au barreau ou autorisée à exercer sous l'un des titres professionnels recensés à l'Annexe 1 conformément à la réglementation nationale applicable. L'Office ne vérifiera cette qualification qu'en cas de doute sérieux à cet égard.

2.2.3 Nationalité et domicile professionnel

Il n'y a aucune condition à remplir en ce qui concerne la nationalité. L'avocat peut par conséquent être d'une nationalité autre que celles des États membres de l'EEE.

Le domicile professionnel doit être situé dans l'EEE. Une adresse de boîte postale ne constitue pas un domicile professionnel. Ce domicile peut ne pas être le seul lieu d'exercice du représentant. De plus, le domicile professionnel peut se trouver dans un État membre de l'EEE autre que celui dans lequel l'avocat est inscrit au barreau. Toutefois, les avocats qui ont leur seul et unique domicile professionnel en dehors de l'EEE ne sont pas habilités à représenter des tiers devant l'Office, même s'ils sont autorisés à exercer dans l'un des États membres de l'EEE.

Lorsqu'un groupement de représentants, tel qu'un cabinet d'avocats, compte plusieurs domiciles professionnels, il ne peut exercer sa mission de représentation qu'à une adresse professionnelle située dans l'EEE, et l'Office ne communique avec l'avocat qu'à une adresse au sein de l'EEE.

2.2.4 Habilitation à agir en matière de marques et/ou de dessins ou modèles

L'habilitation à agir en qualité de représentant en matière de marques et/ou de dessins ou modèles dans un État membre doit également inclure la représentation de clients devant le service central de la propriété industrielle de cet État. Cette condition s'applique à tous les États membres de l'EEE.

Les avocats visés à l'article 93, paragraphe 1, point a) du RMUE qui remplissent les conditions exposées dans cet article sont habilités d'office et de droit à représenter leurs clients devant l'Office. Dans la pratique, cela signifie que, si un avocat est habilité à agir en matière de marques et/ou de dessins ou modèles devant le service central de la propriété industrielle de l'État membre de l'EEE dans lequel il est qualifié, il pourra également agir devant l'EUIPO. Les avocats ne sont pas repris sur la liste des mandataires agréés mentionnée à l'article 93, paragraphe 2, du RMUE, car les habilitations et les qualifications professionnelles spéciales auxquelles ces dispositions font référence concernent des personnes appartenant à des catégories de mandataires agréés spécialisés dans le domaine de la propriété industrielle ou des marques, alors que les avocats sont par définition habilités à représenter des tiers dans tous les domaines juridiques.

Si un avocat qui a déjà reçu un numéro d'identification en tant que tel demande à être inscrit sur la liste, il conservera son numéro, mais son statut passera de «avocat» à «mandataire agréé». La seule exception concerne le cas où un mandataire agréé repris sur la liste est également avocat et est autorisé par la législation nationale à exercer dans les deux contextes.

L'**Annexe 1** explique en détail les règles spécifiques en vigueur dans la plupart des pays.

2.3 Mandataires agréés inscrits sur la liste tenue par l'Office

Article 93, paragraphe 1, point b) et article 93, paragraphe 2, du RMUE et article 78, paragraphe 1, point b), du RDMC
--

Le second groupe de personnes habilitées à représenter professionnellement des tiers devant l'Office est constitué de celles dont le nom figure sur l'une des deux listes de représentants professionnels tenues par l'Office, à savoir la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO et la liste pour les dessins ou modèles.

Pour cette catégorie de mandataires agréés, l'inscription sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles les habilite à représenter des tiers devant l'Office. Un représentant qui figure sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EUIPO mentionnée à l'article 93, paragraphe 1, point b, est d'office habilité à représenter des tiers en matière de dessins ou modèles conformément à l'article 78, paragraphe 1, point b), du RDMC et ne figurera pas sur la liste spécifique des mandataires agréés en matière de dessins ou modèles («liste pour les dessins ou modèles»).

Si une personne figurant sur la liste dressée au titre de l'article 93 du RMUE demande à être inscrite sur la liste pour les dessins ou modèles reprenant le nom des mandataires habilités à agir exclusivement en matière de dessins ou modèles communautaires au titre de l'article 78, paragraphe 4, du RDMC, sa demande sera rejetée.

La liste pour les dessins ou modèles concerne uniquement les mandataires agréés habilités à représenter des clients devant l'Office en matière de dessins ou modèles, mais pas en matière de marques.

L'**Annexe 2** explique en détail les règles spécifiques en vigueur dans la plupart des pays.

L'inscription sur les listes implique le dépôt d'une demande complétée et signée par la personne intéressée, à l'aide du formulaire établi à cette fin par l'Office et disponible à l'adresse: http://oami.europa.eu/pdf/forms/prorep_form93_fr.pdf.

Pour figurer sur la liste, trois conditions doivent être remplies:

- a) le représentant doit être un ressortissant de l'un des États membres de l'EEE;
- b) il doit avoir son domicile professionnel dans l'EEE;
- c) il doit être habilité en vertu de la législation nationale à représenter, en matière de marques, des tiers devant le service central de la propriété industrielle; à cet

effet, il doit fournir une attestation délivrée par le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

2.3.1 Habilitation en vertu de la législation nationale

Les conditions d'inscription sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO et la liste pour les dessins ou modèles dépendent de la situation juridique dans l'État membre de l'EEE concerné.

Article 93, paragraphe 2, point c), du RMUE et article 78, paragraphe 1, point b), du RDMC

Dans de nombreux États membres de l'EEE, le droit de représenter des tiers devant l'office national en matière de marques est subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale [article 93, paragraphe 2, point c), première alternative, du RMUE]. La personne doit donc satisfaire à cette exigence pour être habilitée à agir en qualité de représentant. Dans d'autres États membres de l'EEE, cette qualification spéciale n'est pas exigée, ce qui signifie que la représentation en matière de marques est ouverte à tous. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir représenté des tiers en matière de marques ou de dessins ou modèles devant l'office national concerné à titre habituel pendant au moins cinq ans [article 93, paragraphe 2, point c), deuxième alternative, du RMUE]. Cette catégorie comporte une sous-catégorie, qui regroupe les États membres de l'EEE disposant d'un système de reconnaissance officielle de la qualification professionnelle en matière de représentation de tiers devant l'office national concerné, bien que cette reconnaissance ne constitue pas une condition préalable à l'exercice de la représentation professionnelle. Dans ce cas, les personnes ainsi reconnues ne sont pas soumises à la condition d'avoir représenté des tiers à titre habituel pendant au moins cinq ans.

Première alternative - Qualifications professionnelles spéciales

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers est subordonné à la possession de qualifications professionnelles spéciales, la personne qui demande à figurer sur la liste doit avoir acquis la qualification en question.

Les pays qui exigent cette qualification professionnelle spéciale (souvent au moyen d'un examen) sont l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Slovénie.

Si l'intéressé confirme qu'il travaille pour deux groupements de représentants différents ou depuis deux adresses différentes, il peut se voir attribuer deux numéros différents. Il est également possible d'avoir deux numéros différents, l'un en tant qu'avocat et l'autre en tant que mandataire agréé auprès de l'EUIPO, lorsque le droit national autorise une double qualification (ce cumul n'est autorisé, par exemple, ni en Belgique ni en France).

Deuxième alternative - Expérience de cinq ans

Lorsque, dans l'État membre de l'EEE concerné, le droit de représenter des tiers n'est pas subordonné à la possession d'une qualification professionnelle spéciale, les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en

qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE pendant cinq ans au moins.

Le président peut accorder une dérogation à cette exigence (voir le paragraphe 2.3.4).

C'est le cas du Benelux, du Danemark, de Malte, de la Finlande et de la Suède.

Troisième alternative - Reconnaissance par un État membre de l'EEE

Les personnes dont la qualification professionnelle pour assurer, en matière de marques et/ou de dessins ou modèles, la représentation de personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle de l'un des États membres de l'EEE est reconnue officiellement, conformément à la réglementation établie par cet État, sont dispensées de la condition relative à l'exercice de la profession pendant au moins cinq ans.

2.3.2 Nationalité et domicile professionnel

Article 93, paragraphe 2, points a) et b), du RMUE et article 93, paragraphe 4, du RMUE

Le mandataire agréé qui demande de figurer dans la liste doit être un ressortissant d'un État membre de l'EEE et avoir son domicile professionnel ou son lieu de travail dans l'EEE. Le droit à représenter des tiers dans d'autres États membres de l'EEE ainsi que l'expérience professionnelle qui y a été acquise ne peuvent être prises en considération que dans le cadre de l'article 93, paragraphe 4, du RMUE. Le directeur exécutif peut accorder une dérogation à cette exigence (voir le point 2.3.4).

2.3.3 Attestation

Article 93, paragraphe 3, du RMUE

Le respect des conditions susmentionnées, prévues à l'article 93, paragraphe 2, du RMUE, doit être démontré par une attestation délivrée par l'office national concerné. Certains offices nationaux délivrent des attestations individuelles, tandis que d'autres fournissent à l'Office des attestations en bloc. Ils transmettent régulièrement des listes actualisées des mandataires agréés habilités à représenter des clients devant eux (voir la communication n° 1/95 du président de l'Office du 18 septembre 1995; JO OHMI 1995, p. 16). Lorsque tel n'est pas le cas, l'intéressé doit joindre à sa demande une attestation individuelle.

(voir http://oami.europa.eu/pdf/forms/prorep_form93_certificate_fr.pdf)

2.3.4 Dérogations

Article 93, paragraphe 4, du RMUE

Le directeur exécutif de l'Office peut, dans certaines circonstances, accorder une dérogation à l'exigence d'être un ressortissant d'un État membre de l'EEE et d'avoir représenté des tiers en matière de marques à titre habituel pendant au moins cinq ans,

à condition que le demandeur fournisse la preuve qu'il a acquis la qualification requise d'une autre manière. Ce pouvoir de dérogation est discrétionnaire.

Tous les cas qui ont été soumis au directeur exécutif de l'Office jusqu'à présent lui ont permis d'accorder une dérogation à l'exigence de nationalité. Quant aux dérogations à l'exigence d'une expérience de cinq ans, elles sont limitées aux cas où l'habilitation à représenter des tiers en matière de marques a été acquise d'une autre manière pendant une période équivalente de cinq ans.

Cela inclut par exemple les cas où le mandataire agréé, avant de devenir agent en propriété industrielle, était chargé de mener à bien des opérations relatives aux marques au sein d'une entreprise sans intervenir personnellement auprès de l'office national concerné. L'expérience doit avoir été acquise dans un État membre.

2.3.5 Procédure d'inscription sur la liste

Article 93, paragraphe 3, du RMUE et article 78 du RDC

L'inscription sur la liste est notifiée par une décision positive, reprenant le numéro d'identification attribué au mandataire agréé. Les inscriptions sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'OEUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles sont publiées au Journal officiel de l'Office.

Si l'une des conditions de l'inscription n'est pas remplie et que le demandeur s'est vu offrir la possibilité de répondre à la notification d'irrégularité de l'Office à cet égard, une décision négative est prise, sauf si le demandeur remédie à l'irrégularité en question. La partie concernée peut former un recours contre cette décision (article 58, paragraphe 1, et article 133 du RMUE).

Les mandataires agréés peuvent obtenir gratuitement une copie supplémentaire de la décision. Les dossiers relatifs aux demandes d'inscription sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO ou la liste pour les dessins ou modèles ne sont pas ouverts à l'inspection publique.

2.3.6 Modification de la liste des mandataires agréés

2.3.6.1 Radiation

Première alternative - à la requête du mandataire agréé

Article 93, paragraphe 5, du RMUE, règle 78, paragraphes 1 et 6, du REMUE et article 64, paragraphes 1 et 6, du REDC

L'inscription d'un mandataire agréé sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles sera radiée à sa requête.

La radiation est versée au dossier tenu par l'Office. Elle est notifiée au mandataire et publiée au Journal officiel de l'Office.

Deuxième alternative, radiation d'office de la liste des mandataires agréés

Règle 78, paragraphes 2 et 5, du REMUE et article 64, paragraphes 2 et 5, du REDC

L'inscription d'un mandataire agréé sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO ou sur la liste pour les dessins ou modèles est radiée d'office

- a) en cas de décès ou d'incapacité légale;
- b) s'il ne possède plus la nationalité d'un État membre, à moins que le directeur exécutif de l'Office n'accorde une dérogation en vertu de l'article 93, paragraphe 4, point b), du RMUE;
- c) s'il n'a plus son domicile professionnel ou le lieu de son emploi dans l'EEE;
- d) s'il n'est plus habilité à représenter des tiers devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE.

Lorsqu'un mandataire agréé passe du statut de mandataire en matière de dessins ou modèles à celui de mandataire en marques, il est radié de la liste pour les dessins ou modèles et inscrit sur celle des représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO.

L'Office peut être informé de ces événements de diverses manières. En cas de doute, l'Office cherche à clarifier la situation auprès de l'office national concerné avant de radier le mandataire de la liste. L'Office entend également le mandataire agréé, en particulier lorsque celui-ci pourrait éventuellement être maintenu sur la liste sur une autre base juridique ou factuelle.

La radiation est versée au dossier tenu par l'Office. La décision de radiation est notifiée au mandataire et publiée au Journal officiel de l'Office. La partie concernée peut former un recours contre cette décision. (Voir Décision 2009-1 du 16 juin 2009 du présidium des chambres de recours relative aux Instructions aux parties des procédures devant les Chambres de Recours).

2.3.6.2 Suspension de l'inscription sur la liste

Règle 78, paragraphes 3 et 5, du REMUE et article 64, paragraphe 3, du REDC

L'Office suspend d'office l'inscription sur la liste des mandataires agréés ou la liste pour les dessins ou modèles agréés auprès de l'EUIPO de tout mandataire agréé dont l'habilitation à représenter des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre de l'EEE a été suspendue.

Le service central de la propriété industrielle de l'État membre de l'EEE concerné doit, dès qu'il en a connaissance, informer rapidement l'Office de tout événement de ce type. Avant de prendre la décision de suspendre une inscription (décision qui est susceptible de recours), l'Office en informe le mandataire concerné et lui offre la possibilité d'émettre ses observations. (Voir Décision 2009-1 du 16 juin 2009 du présidium des chambres de recours relative aux Instructions aux parties des procédures devant les Chambres de Recours).

2.3.7 Réinscription sur la liste des mandataires agréés

Règle 78, paragraphe 4, du REMUE et article 64, paragraphe 4, du REDC

Sur requête, toute personne radiée ou suspendue est réinscrite sur la liste des mandataires agréés, une fois disparus les motifs qui ont conduit à sa radiation ou à sa suspension.

Une nouvelle demande doit alors être déposée selon la procédure normale d'inscription sur la liste des mandataires agréés (voir le paragraphe 2.2 ci-dessus).

2.4 Représentation par un employé

Article 92, paragraphe 3, du RMUE et article 77, paragraphe 3, du RDC

Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE peuvent agir, devant l'Office, par l'entremise d'une personne physique qu'elles emploient («employé»).

Une personne physique qui a son domicile hors de l'EEE ne peut pas désigner d'employé assurant la représentation dans l'EEE.

Les employés des personnes morales visées ci-dessus peuvent également agir au nom d'autres personnes morales qui sont économiquement liées à la première personne morale (décision du 25/01/2012, R 0466/2011-4, FEMME LIBRE, § 10) (voir le paragraphe 2.4.2). Tel est le cas même si ces autres personnes morales n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE (voir le paragraphe 2.4.2). Lorsqu'une personne morale hors de l'EEE est représentée de cette manière, elle n'est pas tenue de désigner un mandataire agréé au sens de l'article 93, paragraphe 1, du RMUE, ce qui fait exception à la règle disposant que les parties à une procédure qui sont domiciliées hors de l'EEE doivent obligatoirement désigner un mandataire agréé.

Règle 83, paragraphe 1, point h), du REMUE

Sur les formulaires mis à disposition par l'Office conformément à la règle 83, paragraphe 1, du REMUE, l'employé qui signe la demande ou la requête doit indiquer son nom et cocher les cases qui concernent les employés, et remplir la rubrique réservée aux mandataires agréés à la page 1 du formulaire ou la fiche de renseignement concernant les mandataires agréés.

Règle 12, point b), du REMUE et règle 84, paragraphe 2, point e), du REMUE

Le(s) nom(s) du ou des employés est(sont) inscrit(s) dans la base de données et publié(s) sous la rubrique «représentants» dans le Bulletin des marques de l'Union européenne.

2.4.1 Employés agissant au nom de leur employeur

Article 92, paragraphe 3, du RMUE et article 77, paragraphe 3, du RDC

Le cas des employés agissant au nom de leur employeur ne constitue pas un cas de représentation professionnelle au titre de l'article 93, paragraphe 1, du RMUE. À ce titre, la règle 94, paragraphe 7, point d), du REMUE ne s'applique pas à la répartition et à la détermination des frais dans les procédures *inter partes* (décision du 03/02/2011, R 0898/2010-1, MYBEAUTY, § 11 et 12).

Toute personne physique ou morale qui est partie à une procédure devant l'Office peut agir par l'entremise de ses employés. Aucun pouvoir écrit ne doit être déposé pour les procédures concernant les marques de l'Union. L'office peut toutefois demander un tel pouvoir en cas de doute. En revanche, dans les procédures concernant les modèles et dessins communautaires enregistrés, l'employé doit déposer auprès de l'Office un pouvoir écrit. Aucune autre condition, telle que l'habilitation des employés à représenter des tiers devant les offices nationaux, ne doit être satisfaite.

En règle générale, l'Office ne vérifie pas la réalité du lien entre l'employé et la partie à la procédure, à moins qu'il ait des raisons d'en douter, par exemple lorsque l'employé et l'employeur indiquent des adresses professionnelles différentes ou lorsqu'une même personne est désignée comme l'employé de plusieurs personnes morales.

2.4.2 Représentation par des employés d'une personne morale à laquelle ils sont économiquement liés

Article 92, paragraphe 3, du RMUE et article 77, paragraphe 3, du RDC

L'employé d'une personne morale peut représenter une autre personne morale à condition que ces deux personnes morales soient économiquement liées. Ce type de relations existe en cas de dépendance économique entre ces deux personnes morales, que la partie à la procédure dépende de l'employeur de l'employé concerné, ou vice versa. Cette dépendance économique peut exister:

- soit parce que les deux personnes morales sont membres du même groupe, soit
- parce qu'il existe entre elles des mécanismes de contrôle de gestion.

En vertu de l'article 2 de la directive 80/723/CEE de la Commission du 25 juin 1980 (JO L 195 du 29.07.1980, p. 35) relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, et de l'article 10 du règlement (CE) n° 240/96 de la Commission du 31 janvier 1996 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 31 du 09.02.1996, p. 2), une entreprise est réputée avoir des relations économiques avec une autre entreprise:

- lorsqu'elle détient plus de la moitié du capital de l'autre entreprise, ou;
- lorsqu'elle détient plus de la moitié des droits de vote, ou;
- lorsqu'elle dispose du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil d'administration, ou;
- lorsqu'elle a le droit de gérer les affaires de l'entreprise.

Conformément à la jurisprudence liée à l'article 106 TFUE, des relations économiques existent également lorsque deux entreprises constituent une unité économique dans laquelle la filiale ou l'agence n'a pas de réelle autonomie dans la définition de sa stratégie commerciale.

En revanche, les conditions suivantes ne sont pas suffisantes pour établir une relation économique:

- un lien établi en vertu d'un contrat de licence d'une marque;
- une relation contractuelle entre deux entreprises à des fins de représentation mutuelle ou d'assistance juridique;
- une simple relation fournisseur/client, par exemple sur la base d'un contrat de distribution exclusive ou de franchise.

Lorsqu'un représentant employé souhaite faire valoir ses liens économiques avec la personne représentée, il doit cocher la partie correspondante du formulaire et indiquer son nom et les nom et adresse de son employeur. Il lui est recommandé de préciser la nature des liens économiques, sauf si celle-ci est évidente à la lumière des documents soumis. En règle générale, l'Office n'effectue aucune vérification à cet égard, sauf s'il a des raisons de douter de la réalité de ces liens, auquel cas il peut demander un complément d'information et, si nécessaire, la production d'une preuve écrite.

2.5 Représentation légale

On entend par représentation légale la représentation de personnes physiques ou morales par d'autres personnes, conformément à la législation nationale. Par exemple, le président d'une société est le représentant légal de celle-ci.

Par ailleurs, il n'y a pas de représentation au sens du RMUE lorsque, en vertu de la législation nationale en vigueur, une personne physique ou morale agit, dans des circonstances particulières, par l'entremise d'un représentant légal, par exemple lorsque des mineurs sont représentés par leurs parents ou un tuteur, ou lorsqu'une entreprise est représentée par un liquidateur judiciaire. Dans ces cas-là, le signataire doit prouver qu'il est habilité à signer, mais ne doit pas produire un pouvoir.

Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'une personne morale qui s'adresse à l'EUIPO depuis l'extérieur de l'EEE doit être représentée par un mandataire agréé de l'EEE. Cette obligation vaut pour toutes les procédures devant l'Office, à l'exception de l'acte de dépôt d'une demande de MUE (la représentation n'est pas nécessaire pour les demandes de renouvellement de MUE ou de dessins ou modèles communautaires déposés ni pour le dépôt d'une requête en inspection publique). Voir le paragraphe 3.2.1 ci-dessous sur les conséquences de la non-désignation d'un représentant, lorsque la représentation est obligatoire, une fois la demande de MUE déposée.

3 Désignation d'un mandataire agréé

3.1 Conditions dans lesquelles la désignation d'un représentant professionnel est obligatoire

À l'exception du cas évoqué au paragraphe 2.4.2 ci-dessus, la désignation d'un mandataire agréé est obligatoire pour les parties à la procédure devant l'Office qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE. Cette obligation vaut pour toutes les procédures devant l'Office, à l'exception du dépôt d'une demande de MUE.

Cette obligation s'applique également aux enregistrements internationaux désignant l'UE. Pour de plus amples informations sur ce point, veuillez consulter les Directives, partie M, Marques internationales.

3.1.1 Domicile professionnel et siège

Le critère en matière de représentation obligatoire est le domicile professionnel, le siège ou l'établissement commercial et non la nationalité. Ainsi, un ressortissant français domicilié au Japon doit être représenté, alors qu'un ressortissant australien domicilié en Belgique n'a pas besoin de représentation. L'Office détermine ce critère en fonction de l'adresse indiquée. Lorsque la partie à la procédure indique une adresse en dehors de l'EEE, mais dispose d'une adresse ou d'un établissement dans l'EEE, elle doit fournir les indications et explications pertinentes, et toute correspondance devra lui être envoyée à l'adresse dans l'EEE. Les critères du siège ou de l'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ne sont pas remplis lorsque la partie à la procédure dispose simplement d'une boîte postale ou d'une adresse de complaisance dans l'EEE, ou si le requérant indique l'adresse d'un agent domicilié dans l'EEE. Une filiale n'est pas un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, étant donné que la filiale a sa propre personnalité juridique (décision du 01/04/2014, R 1969/20134, DYNATRACE, § 17 à 19). Lorsque la partie à la procédure indique une adresse au sein de l'EEE comme étant sa propre adresse, l'Office ne vérifie pas ce point, sauf s'il a des raisons exceptionnelles de douter de sa véracité.

Pour les personnes morales, le domicile est déterminé conformément à l'article 65 TFUE). Le siège ou l'établissement principal effectif doit être implanté dans l'EEE. Le fait que la société soit régie par le droit d'un État membre de l'EEE ne suffit pas.

3.1.2 La notion de «dans l'EEE»

Article 92, paragraphe 2, du RMUE

Au sens de l'article 92, paragraphe 2, du RMUE, le territoire concerné est celui de l'EEE, qui comprend l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

3.2 Conséquences du non-respect de l'obligation de désigner un représentant professionnel

Article 93, paragraphe 1, du RMUE

Lorsqu'une partie à une procédure devant l'Office (demandeur, titulaire, opposant, personne demandant l'annulation d'une MUE) se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe 3.1, mais a omis, dans sa demande ou dans sa requête, de désigner un mandataire agréé au sens de l'article 93, paragraphe 1, du RMUE, ou lorsque l'obligation d'être représenté n'est plus remplie à un stade ultérieur de la procédure (par exemple, lorsque le représentant démissionne), les conséquences juridiques qui en découlent dépendent de la nature de la procédure engagée.

3.2.1 Procédure d'enregistrement

Article 92, paragraphe 2, du RMUE et règle 9, paragraphe 3, du REMUE

Lorsque la représentation est obligatoire et que le demandeur de MUE omet de désigner un mandataire agréé sur le formulaire de demande, l'examineur invite le demandeur à désigner un représentant dans un délai de deux mois dans le cadre de l'examen des conditions de forme du dépôt prévu à la règle 9, paragraphe 3, du REMUE. Si le demandeur ne remédie pas à l'irrégularité constatée dans le délai imparti, sa demande est rejetée.

La même règle s'applique lorsque le demandeur cesse d'être représenté au cours de la procédure d'enregistrement, à n'importe quel moment avant l'enregistrement, c'est-à-dire même pendant la période qui s'écoule entre la publication de la demande de MUE et l'enregistrement de cette marque.

Lorsqu'une requête spécifique («collatérale») est adressée au nom du demandeur de la MUE au cours de la procédure d'enregistrement, par exemple une requête en inspection publique, une demande d'enregistrement d'une licence ou une requête en *restitutio in integrum*, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de désignation d'un représentant mais l'Office peut, en cas de doute, demander une autorisation. L'Office communique dans ce cas avec le représentant dont le nom figure au dossier, et le représentant du demandeur du changement, s'il ne s'agit pas de la même personne.

3.2.2 Procédure d'opposition

Les paragraphes précédents s'appliquent aux demandeurs de MUE. La procédure utilisée pour remédier à l'irrégularité concernant la représentation se déroule en dehors de la procédure d'opposition, laquelle se clôture par le refus de la demande de MUE si le demandeur ne remédie pas aux irrégularités constatées dans le délai imparti.

Règle 15, paragraphe 2, point h), sous ii, et règle 17, paragraphe 4, du REMUE

En ce qui concerne l'opposant, toute irrégularité initiale en matière de représentation constitue un motif d'irrecevabilité de l'opposition. Lorsque l'acte d'opposition ne contient pas d'indication de la désignation d'un représentant, l'examineur, en vertu de l'article 93, paragraphe 1, du RMUE, invite l'opposant à en désigner un dans un délai de deux mois. L'opposition est rejetée pour irrecevabilité si cette condition n'est pas remplie dans le délai imparti (voir les directives, Partie B, Examen, Section 1, Procédures, Paragraphe 2.4.2.6).

Lorsqu'un représentant démissionne, la procédure se poursuit avec l'opposant lui-même s'il est domicilié dans l'EEE. L'autre partie est informée de la démission du représentant. Si la partie dont le représentant a démissionné n'est pas domiciliée dans l'EEE, une lettre est envoyée pour informer la partie concernée que, en vertu de l'article 92, paragraphe 2, du RMUE, les parties qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'EEE doivent être représentées devant l'Office conformément à l'article 93, paragraphe 1, du RMUE dans toutes les procédures, à l'exception du dépôt d'une demande de MUE, et qu'un nouveau représentant doit être désigné dans un délai de deux mois.

La non-désignation d'un représentant entraîne le rejet de l'opposition pour irrecevabilité.

En cas de changement de représentant au cours d'une procédure d'opposition, l'Office en informe l'autre partie en envoyant une copie de la lettre et de l'autorisation (le cas échéant).

3.2.3 Procédure d'annulation

Règle 37, point c), sous ii), et règle 39, paragraphe 3, du REMUE

Dans la procédure d'annulation, le point ci-dessus concernant l'opposition s'applique mutatis mutandis à la personne qui dépose une demande en déchéance ou en nullité d'une MUE.

Lorsque le titulaire d'une MUE cesse d'être représenté, l'examineur l'invite à désigner un représentant. Si le titulaire ne se soumet pas à cette invitation, toutes ses déclarations au cours de la procédure sont ignorées, et sa requête est examinée à la lumière des éléments de preuve dont dispose l'Office. La MUE ne sera toutefois pas annulée simplement parce que le titulaire de cette marque cesse d'être représenté après l'enregistrement.

3.3 Désignation d'un représentant lorsque celle-ci n'est pas obligatoire

Lorsqu'une partie à la procédure devant l'Office n'est pas tenue d'être représentée, elle peut toutefois désigner, à tout moment, un représentant au sens de l'article 92 ou 93 du RMUE.

Lorsqu'un représentant a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui (voir le paragraphe 4 ci-après).

3.4 Désignation d'un représentant

3.4.1 Désignation explicite

Normalement, le représentant est désigné sur le formulaire officiel de l'Office au moment de l'ouverture de la procédure, par exemple le formulaire de demande ou le formulaire d'opposition. Plusieurs représentants (jusqu'à un maximum de deux) peuvent être désignés en cochant la case correspondante («pluralité de représentants») et en fournissant, pour chaque représentant supplémentaire, les informations requises.

Un représentant peut également être désigné par une communication ultérieure, qui doit être signée soit par la partie à la procédure, soit par son représentant (autodésignation). La désignation doit être sans équivoque.

S'il n'avait pas été désigné de représentant aux fins de la procédure, une communication relative à une procédure particulière (procédure d'enregistrement ou d'opposition, par exemple), accompagnée d'un pouvoir signé par la partie à la procédure, implique la désignation d'un représentant. Cela vaut également pour les pouvoirs généraux présentés de la même manière. Pour plus d'informations sur les pouvoirs généraux, voir le paragraphe 5.2 ci-après.

S'il avait déjà été désigné un représentant aux fins de la procédure, la personne représentée doit préciser si celui-ci sera remplacé.

3.4.2 Désignation implicite

Les demandes, requêtes, etc. déposées au nom des parties par un représentant (ci-après, le «nouveau» représentant) autre que celui mentionné dans notre registre (ci-après, l'«ancien» représentant) sont acceptées dans un premier temps.

L'Office envoie ensuite un courrier au «nouveau» représentant pour l'inviter à confirmer sa désignation dans un délai d'un mois. Dans ce courrier, le représentant sera averti qu'à défaut de répondre dans le délai imparti, l'Office présumera qu'il n'a pas été désigné en qualité de représentant.

Si le «nouveau» représentant confirme sa désignation, la demande est prise en considération et l'Office envoie toutes les communications ultérieures à ce «nouveau» représentant.

Si le «nouveau» représentant ne répond pas dans un délai d'un mois ou confirme qu'il n'a pas été désigné comme «nouveau» représentant, la procédure se poursuit avec l'«ancien» représentant. La demande et la réponse du «nouveau» représentant ne seront pas prises en compte et seront transmises à l'«ancien» représentant seulement à titre d'information.

De manière plus spécifique, lorsque la demande conduit à la clôture de la procédure (retrait/limitation), le «nouveau» représentant doit confirmer sa désignation à ce titre pour que la clôture de la procédure ou la limitation puisse être acceptée. En tout état de cause, la procédure n'est pas suspendue.

3.4.3 Groupements de représentants

Règle 76, paragraphe 9, du REMUE

Il est possible de désigner un groupement de représentants (cabinets d'avocats, de mandataires agréés ou cabinets mixtes, par exemple) au lieu de désigner individuellement chaque représentant exerçant au sein de ce groupement.

Dans ce cas, les renseignements appropriés doivent être fournis, en indiquant uniquement le nom du groupement de représentants sans ajouter le nom de chaque représentant qui le constitue. L'expérience a montré que, souvent, les renseignements fournis portaient à confusion. Dans ce cas, l'Office interprète, dans la mesure du possible, ces indications comme la désignation accompagnée d'un pouvoir d'un groupement de représentants mais, s'il y a lieu, met en garde le représentant concerné pour l'avenir.

La désignation d'un groupement de représentants s'étend automatiquement à tout mandataire agréé qui devient membre dudit groupement après la désignation initiale. À l'inverse, tout représentant qui quitte le groupement cesse automatiquement d'être mandaté. Il n'est ni nécessaire ni recommandé de communiquer à l'Office les noms des représentants qui constituent le groupement. Il est néanmoins vivement recommandé de notifier à l'Office tout changement et toute information concernant les

représentants qui quittent le groupement. L'Office se réserve le droit de vérifier si un représentant travaille effectivement au sein du groupement si cette vérification s'impose en raison des circonstances.

Article 93, paragraphe 1, du RMUE et règle 76 du REMUE

La désignation d'un groupement de représentants ne permet pas de déroger à la règle générale selon laquelle seuls les mandataires agréés au sens de l'article 93, paragraphe 1, du RMUE peuvent agir légalement au nom de tiers devant l'Office. Ainsi, toute demande, requête ou communication doit être signée par une personne physique qui dispose du droit de représentation. Le représentant doit indiquer son nom sous sa signature. Il peut indiquer son numéro d'identification personnel, si celui-ci lui a été communiqué par l'Office, même si l'obtention de ce numéro n'est pas nécessaire, dans la mesure où celui du groupement prévaut.

3.4.4 Numéros d'identification

Sur tous les formulaires et communications adressés à l'Office, les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc.) du représentant peuvent et doivent de préférence être remplacées par son nom et le numéro d'identification attribué par l'Office. L'Office attribuera ces numéros d'identification non seulement aux mandataires agréés qui figurent sur la liste tenue par ses soins (voir le paragraphe 2.2 ci-dessus), mais aussi aux avocats et aux groupements de représentants. En outre, lorsque les représentants ou les groupements de représentants utilisent plusieurs adresses, un numéro d'identification sera attribué pour chaque adresse.

Le numéro d'identification peut être trouvé en consultant les dossiers du représentant concerné sur notre site internet: www.oami.europa.eu.

4 Communication avec les représentants

Règle 77 du REMUE

Toute notification ou autre communication adressée par l'Office à un représentant dûment agréé a le même effet que si elle était adressée à la personne représentée. De même, toute communication adressée à l'Office par un représentant dûment agréé a le même effet que si elle émanait de la personne représentée (décision du 24/11/2011, R 1729/2010-1, WENDY'S OLD FASHIONED HAMBURGERS, § 21).

Règle 1, paragraphe 1, point e), règle 67, paragraphe 2, et règle 76, paragraphe 8, du REMUE

Une partie à la procédure devant l'Office peut désigner plusieurs représentants, auquel cas chaque représentant peut agir soit conjointement soit séparément, sauf disposition contraire prévue par le pouvoir déposé auprès de l'Office. L'Office ne communique toutefois qu'avec le premier représentant cité dans la demande, à l'exception des cas suivants:

- lorsque le demandeur indique une adresse différente de celle du domicile élu conformément à la règle 1, paragraphe 1, point e);

- lorsque le représentant supplémentaire est désigné pour une procédure collatérale spéciale (comme l'inspection publique ou la procédure d'opposition), auquel cas l'Office procède en conséquence.

Article 92, paragraphe 4, du RMUE et règle 75, paragraphe 1, du REMUE

Lorsqu'il y a plus d'un demandeur de MUE, opposant ou autre partie à la procédure devant l'Office, un représentant commun doit être expressément désigné par le demandeur, etc.. Si le représentant commun n'a pas désigné de représentant et que l'une des autres personnes est tenue d'en désigner un et qu'elle l'a fait, ce représentant est considéré comme le représentant commun de l'ensemble de ces personnes.

Articles 92 et 93 du RMUE et règle 67 du REMUE

Lorsqu'un représentant au sens de l'article 92 ou 93 du RMUE a été désigné, l'Office communique exclusivement avec lui.

5. Pouvoirs

Article 92, paragraphe 3, et article 93, paragraphe 1, du RMUE et règle 76 du REMUE

En principe, les mandataires agréés ne doivent pas déposer de pouvoir pour agir devant l'Office. Cependant, tout mandataire agréé (avocat ou mandataire agréé auprès de l'EUIPO figurant sur la liste, y compris un groupement de représentants) agissant devant l'Office doit déposer un pouvoir qui sera versé au dossier si l'Office le demande expressément ou, dans le cas de procédures impliquant plusieurs parties, si l'autre partie en fait la demande expresse.

Dans ce cas, l'Office invite le représentant à déposer le pouvoir dans un délai déterminé (voir les Directives, Partie A, Section 1, Moyens de communication, délai). Le courrier adressé au représentant l'avertit qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'Office présumera qu'il n'a pas été désigné en tant que représentant et la procédure se poursuivra directement avec la partie représentée. Lorsque la représentation est obligatoire, la partie représentée est invitée à désigner un nouveau représentant, et les dispositions du paragraphe 3.2 ci-dessus s'appliquent. Les actes accomplis par le représentant, à l'exception du dépôt de la demande, sont réputés non avenus si la partie représentée ne les confirme pas dans le délai spécifié par l'Office.

Dans les procédures concernant les modèles et dessins communautaires enregistrés, les employés agissant au nom de personnes physiques ou morales doivent déposer un pouvoir signé qui sera versé au dossier.

Le pouvoir doit être signé par la partie à la procédure. Dans le cas de personnes morales, il doit être signé par une personne habilitée à agir au nom de cette personne morale, conformément à la législation nationale en vigueur. L'Office ne vérifie pas cette habilitation.

De simples photocopies de l'original signé peuvent être produites, y compris par télécopie. Les documents originaux sont versés au dossier et ne peuvent par conséquent pas être renvoyés à la personne qui les a soumis.

Les pouvoirs peuvent être déposés sous la forme de pouvoirs individuels ou de pouvoirs généraux.

5.1 Pouvoirs individuels

Article 93, paragraphe 3, du RMUE, et règle 76, paragraphe 1, et règle 83, paragraphe 1, point h), du REMUE

Des pouvoirs individuels peuvent être établis au moyen du formulaire fourni par l'Office en vertu de la règle 83, paragraphe 1, point h), du REMUE. Ils doivent indiquer la procédure à laquelle ils se rapportent (par exemple, «concernant la demande de MUE n° 12345»). Le pouvoir s'étend à tous les actes accomplis pendant la durée de validité de la MUE concernée. Plusieurs procédures peuvent être mentionnées.

Le pouvoir individuel, présenté sur le formulaire fourni par l'Office ou sur un formulaire établi par le représentant lui-même, peut comporter des limitations quant à son étendue.

5.2 Pouvoirs généraux

Article 93, paragraphe 1, du RMUE, et règle 76, paragraphe 1, et règle 83, paragraphe 1, point h), du REMUE

Un pouvoir général autorise le représentant, le groupement de représentants ou l'employé, à effectuer tous les actes dans le cadre de toutes les procédures devant l'Office, y compris, sans s'y limiter, le dépôt d'une demande de MUE, le suivi de la procédure y afférente, la formation d'oppositions et le dépôt de demandes en déchéance ou en nullité, ainsi que de toutes les procédures relatives à des dessins ou modèles communautaires enregistrés et des marques internationales. Le pouvoir doit être présenté sur le formulaire fourni par l'Office, ou sur un formulaire portant les mêmes indications. Le pouvoir doit couvrir toutes les procédures devant l'Office et ne peut contenir aucune restriction. Par exemple, lorsque le pouvoir se réfère au «dépôt de demandes de marques de l'Union européenne, au suivi de la procédure y afférente et à la défense de ces demandes», il n'est pas recevable car il n'autorise pas à former des oppositions ni à déposer des requêtes en déchéance ou en nullité. Lorsqu'un pouvoir contient de telles restrictions, il est traité comme un pouvoir individuel.

5.2.1 Enregistrement des pouvoirs généraux

Depuis avril 2002, et conformément à la communication n° 2/03 du président de l'Office du 10 février 2003, l'Office n'attribue plus de numéro d'identification aux pouvoirs et ne notifie plus d'aucune manière les représentants du traitement interne des pouvoirs déposés à l'Office. Toutefois, la cessation de l'attribution de ces numéros d'autorisation n'affecte pas l'émission des numéros d'identification attribués aux représentants inscrits dans la base de données de représentants.

5.3 Conséquences du non-dépôt d'un pouvoir demandé expressément par l'Office

- a) Si la représentation n'est pas obligatoire, la procédure se poursuit avec la personne représentée.
- b) Si la représentation est obligatoire, les dispositions prévues au paragraphe 3.2 ci-dessus s'appliquent.

6 Retrait d'un représentant ou d'un pouvoir

Un retrait ou un changement de représentant peut être demandé par la personne représentée, l'ancien représentant ou le nouveau représentant.

6.1 Action engagée par la personne représentée

Règle 79 du REMUE

La personne représentée peut, à tout moment, révoquer un représentant ou lui retirer un pouvoir, en adressant à l'Office une communication écrite et signée. Le retrait d'un pouvoir implique la révocation du représentant concerné.

Règle 76, paragraphe 6, du REMUE

Lorsque la personne représentée notifie à son représentant qu'elle met fin à sa mission sans en informer l'Office, cette décision n'a aucun effet dans la procédure devant l'Office tant qu'elle ne lui est pas communiquée. Lorsque la partie à la procédure est tenue d'être représentée, les dispositions prévues au paragraphe 3.2 ci-dessus s'appliquent.

6.2 Démission du représentant

Le représentant peut, à tout moment, adresser une communication signée à l'Office lui annonçant sa décision de démissionner de sa fonction de représentation. La requête doit comporter l'indication du numéro de la procédure (par exemple, numéro de la marque de l'Union européenne ou du dessin ou modèle communautaire, numéro de l'opposition, etc.). Si le représentant déclare que sa mission sera désormais remplie par un autre représentant, l'Office enregistre la modification et communique par la suite avec le nouveau représentant. Lorsque la personne représentée est tenue de l'être, les dispositions prévues au paragraphe 3.2 ci-dessus s'appliquent.

7 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée ou de son représentant

7.1 Décès ou incapacité juridique de la partie représentée

Règle 76, paragraphe 7, du REMUE

Sauf disposition contraire prévue par le pouvoir, en cas de décès ou d'incapacité juridique de la personne représentée, la procédure se poursuit avec son représentant.

Règle 73, paragraphe 1, point a), du REMUE

Selon la procédure, le représentant doit déposer une demande d'enregistrement d'un transfert au profit de l'ayant cause. Il peut cependant demander l'interruption de la procédure. Pour plus d'informations sur l'interruption de la procédure d'opposition en cas de décès ou d'incapacité juridique, voir la Partie C, Section 1, Questions de procédure.

En cas de procédure d'insolvabilité, le liquidateur judiciaire désigné se voit octroyer le pouvoir d'agir au nom de la personne en faillite et peut ou, lorsque la représentation est obligatoire, doit désigner un nouveau représentant, ou confirmer la désignation du représentant actuel.

Pour plus d'informations sur la procédure d'insolvabilité, voir la Partie E, Inscriptions au registre, Section 3, Les MUE en tant qu'objets de propriété, Chapitre 5, Procédures d'insolvabilité ou procédures analogues.

7.2 Décès ou incapacité juridique du représentant

Règle 73, paragraphe 1, point c), et règle 73, paragraphe 3, points a) et b), du REMUE

En cas de décès ou d'incapacité juridique d'un représentant, la procédure devant l'Office est interrompue. Si l'Office n'a pas été informé de la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois après cette interruption, il prend les mesures suivantes:

- si la représentation n'est pas obligatoire, il informe la partie qui a autorisé que la procédure reprend désormais avec lui;
- si la représentation est obligatoire, il informe la partie qui a autorisé des conséquences juridiques qui s'appliqueront, selon la nature des procédures concernées (par exemple, sa demande sera réputée retirée, ou l'opposition sera rejetée) si un nouveau représentant n'est pas désigné dans les deux mois suivant la date de notification de cette communication. (décision du 28/09/2007, R 0048/2004-4, PORTICO, § 13 et 15)

Annexe 1

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Autriche	Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentanwalt	Les notaires peuvent représenter des tiers devant le service central autrichien de la propriété industrielle en raison de leur qualification professionnelle spéciale. Par conséquent, les notaires peuvent demander à figurer sur la liste des mandataires agréés.
Belgique	Avocat, Advocaat, Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités. Une personne ne peut cependant pas assumer simultanément les fonctions d'avocat et de mandataire agréé.	En néerlandais: Merkgemachtigde En français: Conseil en marques / Conseil en propriété industrielle En allemand: Patentanwalt	Relève du Traité sur le droit des marques au Benelux (article 4, paragraphe 1). Toute personne ayant une adresse sur le territoire du Benelux peut représenter des clients en matière de PI. L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.
Bulgarie	Адвокат / Практикуващ Право Advokat / Praktikuvasht Pravo	Les avocats ne sont pas habilités.	Spetsialist po targovski marki / Spetsialist po dizajni Специалист по търговски марки / Специалист по дизајни	Une qualification professionnelle spéciale est requise. L'Office bulgare des brevets est en mesure de certifier qu'une personne exerce en qualité de représentant depuis cinq ans.
Croatie	Odvjetnik	Les avocats sont pleinement habilités.	Zastupnik Za Žigove	Une qualification professionnelle spéciale est requise. On entend par «représentant agréé» la personne qui a réussi l'examen pour les représentants en marques devant l'Office croate.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
République tchèque	Advokát	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentový zástupce	La République tchèque propose un examen en deux parties. Les personnes qui ont réussi la partie B (marques et appellations d'origine) peuvent exercer en qualité de représentants dans ce domaine et, par conséquent, figurer sur la liste visée à l'article 93 du RMUE. Les conseils en brevets, qui ont réussi les deux parties de l'examen, sont habilités à représenter les demandeurs dans toutes les procédures devant l'Office.
Chypre	Δικηγόρος Dikigoros	SEULS les avocats sont habilités.	Sans objet	Sans objet
Danemark	Advokat	Les avocats sont pleinement habilités.	Varemaerkefuldmaegtig	L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.
Estonie	Jurist, Advokaat	Les avocats ne sont pas habilités sauf s'ils possèdent en même temps la qualification d'agent de la PI.	Patendivolinik	L'examen est constitué de deux parties indépendantes: les brevets et les modèles d'utilité, d'une part, et les marques, les dessins ou modèles et les indications géographiques, d'autre part. Les deux types de représentants portent le titre de «patendivolinik». Les personnes qui ont uniquement réussi la partie brevets de l'examen ne peuvent pas être inscrites sur la liste visée à l'article 93 du RMUE. L'inscription sur la liste est ouverte aux personnes ayant réussi la partie marques, dessins ou modèles industriels et indications géographiques.
Finlande	Asianajaja, Advokat	Les avocats sont pleinement habilités.	En finnois: Tavaramerkkiasiamies En suédois: Varumaerkesombud	À compter du 1 ^{er} juillet 2014, l'Office finlandais des brevets délivrera des certificats aux mandataires agréés qui satisfont aux conditions d'inscription sur la liste des mandataires agréés, prévues à l'article 93, paragraphe 2, du RMUE.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
France	Avocat	Les avocats sont habilités . Une personne ne peut cependant pas assumer simultanément les fonctions d'avocat et de mandataire agréé.	Conseil en propriété industrielle, marques et modèles ou juriste.	L'INPI tient deux listes différentes: La Liste des conseils en propriété industrielle et la Liste des personnes qualifiées en propriété industrielle. Seules les personnes figurant sur la Liste des conseils en propriété industrielle sont habilitées à représenter des tiers devant l'Office français des brevets. Par conséquent, seules ces personnes peuvent figurer sur la liste des mandataires agréés auprès de l'EU IPO. Ces personnes figurent sur le certificat en bloc. Un «conseil en PI» est une personne qui travaille pour un groupement (cabinet). Une «personne qualifiée en PI» est une personne qui travaille pour une société privée (au sein du département des marques, par exemple). Ces personnes passent automatiquement d'une liste à l'autre en France. Dans la mesure où la «personne qualifiée» a obtenu les mêmes qualifications professionnelles que les «conseils», elle est habilitée à demander son inscription sur notre liste. Elle devra toutefois fournir un certificat individuel signé par le Directeur des affaires juridiques et internationales.
Allemagne	Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités .	Patentanwalt	Un «Patentassessor» n'est pas habilité à agir en qualité de mandataire agréé. Il peut agir en qualité d'employé assurant la représentation.
Grèce	Δικηγόρος - Dikigoros	SEULS les avocats sont habilités .	Sans objet	Sans objet

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l’EUIPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Hongrie	Ügyvéd	Les conseillers juridiques ne sont pas autorisés à agir en qualité d’avocats dans les procédures en matière de propriété industrielle. Par conséquent, ils ne peuvent pas demander à figurer sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l’EUIPO.	Szabadalmi ügyvivő	Une qualification professionnelle spéciale est requise pour devenir conseil en PI. Les conseils en brevets sont habilités à représenter les demandeurs dans toutes les procédures devant l’Office. Les notaires ne sont pas autorisés à agir en qualité d’avocats dans les procédures en matière de propriété industrielle. Ils peuvent par conséquent demander à figurer sur la liste des représentants professionnels agréés auprès de l’EUIPO.
Irlande	Barrister, Solicitor	Les avocats sont pleinement habilités.	Trade Mark Agent	La personne doit être inscrite au Register of TM Agents.
Italie	Avvocato	Les avocats sont pleinement habilités.	Consulenti abilitati / Consulenti in Proprietà Industriale	La personne doit être inscrite au registre des «Consulenti in Proprietà Industriale» («Albo») tenu par le barreau («Consiglio dell’Ordine») et le registre communiqué à l’Office italien des marques et des brevets («UIBM»).
Lettonie	Advokāts	Les avocats peuvent uniquement représenter des clients ayant leur domicile permanent dans l’Union européenne. Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l’UE doivent se faire représenter par un mandataire agréé.	Patentu pilnvarotais / Preču zīmju aģents / Patentpilnvarotais / Profesionāls	Il existe un examen en matière de marques. Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l’UE doivent se faire représenter par un mandataire agréé. Les notaires ne peuvent pas agir de droit en qualité de représentants.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EUIPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Lituanie	Advokatas	Les avocats peuvent uniquement représenter des clients ayant leur domicile permanent dans l'Union européenne . Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l'UE doivent se faire représenter par un mandataire agréé.	Patentinis patikėtinis	Les clients qui ont leur domicile permanent en dehors de l'UE doivent se faire représenter par un mandataire agréé. Les notaires ne peuvent pas agir de droit en qualité de représentants.
Luxembourg	Avocat / Rechtsanwalt	Les avocats sont pleinement habilités . Une personne ne peut cependant pas assumer simultanément les fonctions d'avocat et de mandataire agréé.	En français: Conseil en marques / Conseil en propriété industrielle En allemand: Patentanwalt	Relève du Traité sur le droit des marques du Benelux (article 4 , paragraphe 1). Toute personne utilisant une adresse sur le territoire du Benelux peut représenter des clients en matière de PI. L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.
Malte	Avukat, Prokuratur Legali	Les avocats sont pleinement habilités .		Toute personne ayant une formation juridique, y compris les notaires, peut exercer en qualité d'agent de marques. Aucune preuve écrite de la qualification des avocats agissant en qualité d'agents de marques n'est requise.
Pologne	Adwokat, radca prawny	Les avocats ne sont pas pleinement habilités . L'avocat peut uniquement agir en qualité de représentant dans les procédures d'opposition et d'annulation (de nullité)	Rzecznik Patentowy	Le représentant doit figurer sur la liste des conseils en brevets tenue par l'Office polonais des brevets. En Pologne, un conseil en marques doit être désigné pour toutes les procédures autres que d'opposition ou d'annulation. Les conseils en marques doivent avoir réussi les examens appropriés.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l'EU IPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Portugal	Avogado	Les avocats sont pleinement habilités.	Agente Oficial da Propriedade Industrial	5 années d'expérience ou des qualifications spéciales. Un notaire n'est pas un avocat et peut, par conséquent, demander à être inscrit sur la liste.
Roumanie	Avocat	Les avocats ne sont pas pleinement habilités.	Consilier în proprietate industrială	Trois listes sont tenues en Roumanie. Les représentants sont tenus de posséder des qualifications spéciales ou d'avoir cinq années d'expérience et d'être membre d'une chambre nationale. Une qualification professionnelle spéciale est requise pour devenir mandataire agréé.
Slovaquie	Advokát, Komerčný Právnik	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentový zástupca	En Slovaquie, les avocats («advokáts») répertoriés auprès de l'Association du barreau slovaque peuvent exercer en qualité de représentants devant l'Office slovaque de la propriété industrielle.
Slovénie	Odvetnik	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentni zastopnik	Les avocats qui ne sont pas inscrits au registre slovène en qualité d'agents de brevets/marques ne sont pas autorisés à représenter des parties devant l'office. Les notaires ne sont pas habilités de droit.
Espagne	Abogado	Les avocats sont pleinement habilités.	Agente Oficial de la Propiedad Industrial	L'inscription sur la liste est subordonnée à la réussite d'un examen.
Suède	Advokat	Les avocats sont pleinement habilités.	Patentombud	L'habilitation n'est pas subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de représentants professionnels devant un service central de la propriété industrielle d'un État membre pendant cinq ans au moins.

PAYS	Terme utilisé au plan national pour désigner un avocat	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles	Terme utilisé au plan national pour désigner la qualification spéciale – Mandataire en matière de brevets/marques/dessins ou modèles (les représentants professionnels agréés auprès de l’EUIPO)	Habilitation / Règles spécifiques de la représentation de clients en matière de marques, dessins ou modèles
Pays-Bas	Advocaat	Les avocats sont pleinement habilités Une personne ne peut cependant pas assumer simultanément les fonctions d’avocat et de mandataire agréé.	Merkengemachtigde	Relève du Traité sur le droit des marques du Benelux (article 4, paragraphe 1). Toute personne utilisant une adresse sur le territoire du Benelux peut représenter des clients en matière de PI. L’habilitation n’est pas subordonnée à la possession d’une qualification professionnelle spéciale. Les personnes demandant leur inscription sur la liste doivent avoir exercé à titre habituel en qualité de mandataires agréés devant un service central de la propriété industrielle d’un État membre pendant cinq ans au moins.
Royaume-Uni	Barrister, Solicitor, Registered Trade Mark Attorney	Les avocats sont pleinement habilités .	Registered Trade Mark Attorney	Sur examen.

Annexe 2

La liste suivante répertorie les pays qui possèdent un titre pour les personnes habilitées à agir uniquement en qualité de représentants en matière de dessins ou modèles. Si un pays ne figure pas sur la liste, cela signifie que l'habilitation couvre également les marques et que, par conséquent, cette personne ne figurera pas sur la liste spéciale pour les dessins ou modèles.

PAYS	Mandataire en matière de dessins ou modèles
Belgique	Modellengemachtigde, Conseil en modèles
République tchèque	Patentový zástupce (même dénomination que l'agent de marques)
Danemark	Varemaerkefuldmaegtig
Estonie	Patendivolinik
Finlande	Mallioikeusasiamies/Mönsterrättsombud
Irlande	Registered Patent Agent
Italie	Consulente in brevetti
Lettonie	Patentpilnvarotais dizainparaugu lietas
Luxembourg	Conseil en Propriété Industrielle
Roumanie	Consilier de proprietate industrială
Pays-Bas	Modellengemachtigde
Royaume-Uni	Registered Patent Agent